

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MARDI 10 MAI 2022

PV N° 7

Présents : Mmes COUT, RIDOUX, MM. MULOT, PARIS, ROBERT.

Excusés : MM. PLANCHAT, APOLLARO, LEYNIAT.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les formes réglementaires dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification.
Pour les Coupes et Challenges, ce délai est ramené à 48 heures.
Les frais de dossier (73 euros) seront à débiter au club appelant.

*** ADOPTION DU DERNIER PV**

Le procès-verbal n° 6 de la réunion du 13/04/22 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

*** EXAMEN DES RECLAMATIONS**

- Match 23569072 GOUZON AVENIR (2) / AUZANCES (1) Départemental 1 du 16/04/22.

Réserve d'Auzances : « Je soussigné(e) ALLOCHON GREGORY licence n° 1132422362 Capitaine du club U.S. AUZANCES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AV.S. DE GOUZON, pour le motif suivant : des joueurs du club AV.S. DE GOUZON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) ALLOCHON GREGORY licence n° 1132422362 Capitaine du club U.S. AUZANCES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AV.S. DE GOUZON, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club AV.S. DE GOUZON (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Auzances sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Concernant la première partie de la réserve, sur le fond, après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de Gouzon Avenir n'a participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure.

Concernant la deuxième partie de la réserve, sur le fond, la Commission la dit irrecevable car la rencontre ne fait pas partie des cinq dernières journées.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 24214775 MERINCHAL (2) / BOURGANEUF (1) Féminines Division 2 du 18/04/22.

Réserve de Bourganeuf : « Je soussigné(e) ROYER MARIE ELODIE licence n° 2544698465 Capitaine du club U.S. DES CLUBS DE BOURGANEUF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club U. STES S. MERINCHAL, pour le motif suivant : des joueuses du club U. STES S. MERINCHAL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Bourganeuf sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Sur le fond, après vérification, la Commission constate que 3 joueuses de Mérinchal ont effectivement pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour.

En conséquence, en application des articles 167 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et 26.C.2 la Commission donne match perdu par pénalité à Mérinchal (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Bourganeuf (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

Mérinchal débité de 32 euros au profit de Bourganeuf (remboursement des droits de réclamation).

- Match 24214768 MERINCHAL (2) / St AGNANT DE VERSILLAT (1) Féminines Division 2 du 23/04/22.

Réserve de St Agnant de Versillat : « 1^{ère} réserve : Sur l'ensemble des joueuses présente ce jour 23/04/2022 sur la feuille de match ayant participé à la rencontre en équipe supérieure le weekend dernier, le règlement n'en autorisant aucune.

2^{ème} réserve : Sur l'ensemble des joueuses présente ce jour 23/04/2022 sur la feuille de match, susceptible d'avoir joués plus de 5 matchs officiels en équipe supérieure, le règlement n'autorise que 2 joueuses à pouvoir participer. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

St Agnant de Versillat sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Concernant la première partie de la réserve, sur le fond, après vérification, la Commission constate que 3 joueuses de Mérinchal ont effectivement pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour.

La deuxième partie de la réserve n'a donc pas lieu d'être examinée.

En conséquence, en application des articles 167 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et 26.C.2 la Commission donne match perdu par pénalité à Mérinchal (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à St Agnant de Versillat (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

Mérinchal débité de 32 euros au profit de St Agnant de Versillat (remboursement des droits de réclamation).

**- Match 2356944 ESM LA SOUTERRAINE (3) / St AGNANT DE VERSILLAT (2)
Départemental 3 - Poule A du 24/04/22.**

Réserve de St Agnant de Versillat : « Réserve portée sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ESM de la rencontre, selon paragraphe 2 de la section C de l'article 26 des règlements généraux : ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

St Agnant de Versillat sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Sur le fond, après vérification, la Commission constate que seuls 2 joueurs de l'ESM La Souterraine ont participé à plus de 7 rencontres officielles en équipes supérieures.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 23569205 St FIEL (2) / FURSAC (1) Départemental 2 - Poule A du 08/05/22.

Réserve de Fursac : « Je soussigné(e) DUFOUR ADRIEN licence n° 1192421054 Capitaine du club F.C. DE FURSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. ST FIEL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la 7 feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. ST FIEL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Fursac sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Sur le fond, après vérification, la Commission constate que seuls 2 joueurs de St Fiel ont participé à plus de 7 rencontres officielles en équipes supérieures.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

M. MULOT n'a pas participé à la délibération.

*** DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF**

- Match 23572321 St SULPICE LE GUERETOIS (3) / DUN-NAILLAT (2) Départemental 4 - Poule A du 24/04/22.

Participation à cette rencontre d'un joueur suspendu.

Le club de Dun-Naillat a été informé par mail le 26 avril 2022.

Après vérification, la Commission constate que le joueur licencié n° 2543492570 de Dun-Naillat a effectivement participé à la dernière rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

En conséquence la Commission donne match perdu par pénalité à Dun-Naillat (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à St Sulpice le Guérétois (3 points, 4 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 23569429 BENEVENT-MARSAC (3) / Ste FEYRE (3) Départemental 3 - Poule A du 01/05/22.

Match arrêté à la 80^{ème} minute après que l'équipe de Bénévent-Marsac n'ait plus que 7 joueurs sur le terrain.

Après lecture des pièces au dossier, la Commission, en application de l'article 159, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, donne match perdu par pénalité à Bénévent-Marsac (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Ste Feyre (3 points, 7 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

M. MULOT n'a pas participé à la délibération.

*** DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

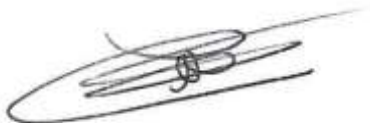
- Match 23569845 SOUMANS (1) / BOUSSAC (4) Départemental 4 - Poule B du 24/04/22.

Après étude des pièces au dossier, la Commission, en application de l'article 19.B.3 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Boussac (-1 point, 0 but) pour abandon de terrain, pour en attribuer le gain à Soumans (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

M. ROBERT n'a pas participé à la délibération.

La Présidente :



Stéphanie COUT.

La Secrétaire de Séance :



Charlotte RIDOUX.